



ASTREINTES EN POLICE NATIONALE

LA FIN DE L'HEURE FORFAITAIRE DE TRAJET

Sur décision du Conseil d'État, les dispositions prévoyant une heure supplémentaire forfaitaire seront abrogées au 1er janvier 2025.

Dès lors il conviendra de prendre en compte le temps de trajet réellement réalisé.



Objet du recours

La décision n° 472381 du Conseil d'État, rendue le 25 juin 2024, concerne un recours formulé le 23 novembre 2022 par un gardien de la paix affecté au service de la protection au sein de la direction générale de la police nationale.

Dans ce recours, il sollicitait l'abrogation de certaines dispositions de l'APORTT dont celle actant la forfaitisation du temps de trajet entre le domicile et la résidence administrative, à hauteur d'une heure.

Verdict

Le Conseil d'État a jugé que, selon l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte fait partie intégrante de l'intervention et doit être considéré comme du temps de travail effectif.

Cette décision rabiote sur les maigres dispositions qui pouvaient être favorables aux agents, et bien que difficilement quantifiable, nous pensons qu'il y aura majoritairement des perdants et une principale gagnante !

CE CHANGEMENT DE DOCTRINE ÉLÈVE D'UN CRAN NOTRE NIVEAU D'ALERTE CONCERNANT LE DOSSIER STATUTAIRE, OÙ IL EST DÉSORMAIS QUESTION D'UNE OBLIGATION DE RÉSIDENCE !

UN ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'APORTT SERA PROCHAINEMENT PUBLIÉ AU JO